

## Chapter XXI — The Lawyer as Mediator

### Rule

1. A lawyer who acts as a mediator shall, at the outset of the mediation, ensure that the parties to it understand fully that:

(a) the lawyer is not acting as a lawyer for either party but, as mediator, is acting to assist the parties to resolve the matters in issue, and

(b) although communications pertaining to and arising out of the mediation process may be covered by some other common law, civil law, statutory or other privilege, they will not be covered by the solicitor-client privilege.

2. A lawyer shall not act as a mediator if the lawyer or the lawyer's firm has acted or is acting in a matter that may reasonably be expected to become an issue during the mediation, except with the informed consent of all parties.

### Commentary

Generally, lawyers who serve as mediators are governed by the provisions of this *Code of Professional Conduct* except to the extent that those provisions are varied by this Chapter.

Generally, lawyers who serve as mediators should suggest and encourage the parties to seek the advice of separate counsel before and during the mediation process if they have not already done so. Where a lawyer who serves as a mediator prepares a draft contract for the consideration by the parties, the lawyer should advise and encourage them to seek separate independent legal representation concerning the draft.

## Chapitre XXI — L'avocat en tant que médiateur

### Règle

1. L'avocat qui joue le rôle de médiateur s'assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement :

(a) qu'à ce titre, il n'agit pas en tout que procureur traditionnel du droit et ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux;

(b) que les communications faites dans le cours ou en conséquence de la médiation peuvent être protégées par des privilèges de *common law* ou d'autres privilèges, mais non par le secret professionnel de l'avocat.

2. Un avocat n'agira pas comme médiateur si lui-même ou son cabinet a agi ou agit dans une affaire qui pourrait raisonnablement devenir une question litigieuse lors de la médiation, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement éclairé de toutes les parties concernées.

### Commentaire

En général, les avocats qui agissent comme médiateurs sont régis par les dispositions du présent *Code de déontologie professionnelle*, sauf dans la mesure où ces dispositions sont modifiées par le présent chapitre.

De façon générale, l'avocat qui agit comme médiateur devrait inciter chaque partie à demander séparément l'avis d'un confrère avant et pendant la médiation si ce n'est déjà fait. Lorsque l'avocat qui agit comme médiateur prépare un projet de contrat à soumettre à l'examen respectif des parties, il doit les informer et les inciter expressément à obtenir séparément une représentation juridique indépendante concernant le projet de contrat.